



## Association LEADER France – Fédération des GAL de France

### Statuts

#### Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui fédère les Groupes d'Action Locale français et les Groupes d'Action Locale de la Pêche et de l'Aquaculture appelée « LEADER France - Fédération des GAL de France ».

Cette dénomination pourra être modifiée sur décision du Conseil d'Administration.

#### Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : **Ploec-l'Hermitage (22)** à l'adresse suivante : **C/O Mairie de Ploec –sur-Lié – Place Louis Morel – Ploec-sur-Lié – 22150 Ploec-l'Hermitage.**

Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

#### Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- D'assurer la représentation des Groupes d'Action Locale LEADER et Groupes d'Action Locale de la Pêche et de l'Aquaculture auprès de l'Union Européenne, de l'Etat français, des Régions, autorités de gestion, des collectivités territoriales, pour un bon fonctionnement des procédures LEADER et DLAL du FEAMP.
- Le soutien aux démarches territorialisées de développement ayant bénéficié de la procédure LEADER et la diffusion de la méthodologie LEADER aux territoires en recherche de développement, et des procédure et méthodologie de l'axe 4 FEAMP.
- De représenter les Groupes d'Action Locale LEADER et Groupes d'Action Locale de la Pêche et de l'Aquaculture en tant que territoires de projets dans toutes les réflexions européennes, nationales, régionales, départementales, locales qui concernent le développement local.
- De concourir à la mise en réseau, au plan national et européen, des Groupes d'Action Locale LEADER et Groupes d'Action Locale de la Pêche et de l'Aquaculture en participant notamment à l'association ELARD (European LEADER Association for Rural Development), ainsi qu'aux activités du réseau européen de développement rural et du réseau des territoires de pêche.

#### Article 4 : Moyens

L'association assure un soutien technique aux Groupes d'Action Locale en organisant des échanges de bonnes pratiques et de savoir-faire. Pour cela, elle peut utiliser tous les moyens utiles et adaptés, tels que, par exemple, un site Internet, un forum, des notes de synthèse, l'organisation de séminaires ou de conférences, des stages pratiques, etc.

Par ailleurs, elle organise ou suscite des journées techniques avec ou en complément des initiatives des réseaux nationaux et régionaux constitués pour faciliter la mise en œuvre des procédures LEADER et FEAMP territorial.

Enfin, l'association a vocation à être l'interlocuteur privilégié des autorités de gestion du programme LEADER et du volet territorial FEAMP, et de l'autorité de contrôle : pour ce faire, l'association mobilise les compétences nécessaires parmi ses membres adhérents.



### **Article 5 : Ressources – Contrôle des comptes - Assurance**

Les ressources sont constituées notamment de :

- Cotisations des membres et structures adhérentes,
- Subventions,
- Souscriptions,
- Moyens mis à la disposition par les organismes qu'elle fédère,
- Recettes de manifestations organisées par l'association,
- Recettes perçues pour services rendus,
- Dons et legs,
- Intérêts des revenus,
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux textes en vigueur.

Chaque année, l'assemblée générale nomme deux réviseurs aux comptes chargés du contrôle de la situation financière et du bilan. Ces personnes ont le droit de regard sur les livres de compte du trésorier. Le mandat des ces réviseurs aux compte est de un an et peut être renouvelé.

L'association s'engage à souscrire une assurance à responsabilité civile auprès de la Société de son choix.

### **Article 6 : Cotisation**

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Composition et Adhésion**

Peuvent obtenir la qualité d'adhérent de l'association :

- Les Groupes d'Action Locale LEADER et Groupes d'Action Locale de la Pêche et de l'Aquaculture
- Toute personne physique ou morale dont la candidature aura été validée par le Conseil d'Administration. Pour être membre, dans ce cadre, il faut déposer une candidature écrite motivée auprès du Président.
- Tout membre s'acquitte d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de l'ensemble des adhérents. Elle approuve les comptes rendus d'activité moraux et financiers. Elle fixe les orientations stratégiques de l'année à venir et approuve le Bilan Prévisionnel et fixe le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président ou sur proposition des deux tiers des membres du CA. Les convocations sont adressées aux adhérents au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'empêchement, tout représentant à l'Assemblée Générale peut donner son pouvoir à un autre représentant de son GAL ou d'un autre GAL. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, et à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances par le secrétaire.



### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances par le secrétaire.

### **Article 10 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 11 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition du Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Sont notamment considérés comme motifs graves toutes actions visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le Bureau.

### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale ordinaire élit en son sein et pour une durée de 3 ans un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration sera renouvelé tous les trois ans par scrutin de liste.

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres élus, représentants de GAL, personnes physiques. Il invite comme membre associé sans voix délibérative, le référent du groupe des correspondants régionaux et le référent du groupe expert.

L'Assemblée Générale devra procéder chaque année au remplacement des membres absents ayant dû quitter le Conseil d'Administration pour une raison ou pour une autre.

Le Conseil d'Administration peut inviter des membres de structures partenaires avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des représentants des GAL sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité.



Le Conseil d'Administration est chargé d'appliquer les orientations fixées par l'Assemblée Générale. Il en précise les objectifs annuels et les résultats et se réunit autant que nécessaire, et au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, transmis au moins 15 jours avant la date de réunion. En cas de partage des votes la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration approuve le Règlement intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration absent non excusé à trois réunions est considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 : Composition du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, pour un an, un Bureau, composé de 4 personnes dont : Un/e Président/e, un/e Vice Président/e, un/e Secrétaire, un/e, Trésorier/e

Le Bureau se réunit autant que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, transmise au moins 15 jours avant la date de réunion avec les rapports concernant les affaires à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau ne peuvent se faire rémunérer dans le cadre de leurs fonctions. En revanche, ils peuvent demander le remboursement des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Le président peut demander à toute personne qu'il juge qualifiée de participer aux réunions de bureaux.

### **Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des décisions prises en Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il propose les principales orientations de l'association. Il arrête et exécute le budget et les comptes annuels de l'association, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration valide les recrutements de personnels proposés par le président

### **Article 15: Le Président**

Le président est élu par le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et gère l'association. Il est assisté d'un Vice-Président dont il définit les délégations et responsabilités.

Il recrute et gère le personnel qui est responsable devant lui. Il met fin à leurs fonctions après avis du Bureau.

Il a la capacité d'ester en justice au nom et pour le compte de l'association, tant en action qu'en défense, pour défendre les intérêts de l'association. Il doit rendre compte lors de la plus prochaine réunion suivante du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'indisponibilité passagère du président, le Bureau prend les dispositions nécessaires pour que le Vice-Président assure la gestion des affaires courantes.



En cas d'indisponibilité définitive, le Conseil d'administration charge le Vice-Président de procéder aux affaires courantes et de convoquer un Conseil d'Administration dans le but d'élire un nouveau président.

**Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Ploec-L'Hermitage, le 14 septembre 2017

Le Président,  
Thibaut GUIGNARD